

PROTOCOLE SUR LA DIVULGATION D'INFORMATIONS

1. Préambule

Le présent *Protocole sur la divulgation d'informations* a pour objet d'établir les règles de communication des *renseignements personnels* et *autres renseignements* obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du *Protocole de traitement des plaintes*.

Il vise notamment à assurer le respect de la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que de tout autre loi ou règlement applicable dans la communication, au sein de l'Archidiocèse et à l'extérieur de celui-ci, de *renseignements personnels et autres renseignements* relatifs au traitement des plaintes contre un membre du personnel pastoral, un employé de l'Archevêché ou d'une paroisse, un membre du personnel laïque non mandaté, un bénévole, un membre d'une communauté religieuse ou un clerc incardiné dans un autre diocèse.

Les principes suivants s'appliquent :

- La protection des *renseignements personnels* des individus.
- La protection du public par la communication de *renseignements personnels et autres renseignements* à la ou aux victime(s) potentielle(s) et aux personnes susceptibles d'intervenir en vue d'empêcher qu'un acte de violence, incluant le suicide ou la commission d'abus physiques, sexuels, psychologiques, ne soit commis à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiées ou identifiables.
- L'interdiction formelle à tous membres de l'Archevêché de Montréal, aux membres du Comité consultatif, aux enquêteurs externes, ainsi qu'à l'Ombudsman de prendre sur eux de porter plainte aux autorités policières en lieu et place d'une victime, cette décision appartenant entièrement à cette dernière.

2. Définitions

« *Archevêque* » : comprend l'Archevêque de Montréal, la Corporation Archiépiscope Catholique-Romaine de Montréal (CACRM) et l'Archevêque Catholique-Romain de Montréal (ACRM).

« *Autres renseignements* » : les renseignements qui ne sont pas des *renseignements personnels*, notamment les renseignements de nature administrative et les renseignements relatifs aux fonctions, responsabilités et tâches des personnes concernées.

« *Comité consultatif* » : comité créé en vertu du *Règlement constitutif de l'Ombudsman et du Comité consultatif*.

« *Ombudsman* » : la personne ou les membres de son équipe agissant à ce titre au sens du *Règlement constitutif de l'Ombudsman et du Comité consultatif*.

« *Renseignements personnels* » : les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.

3. Communication de renseignements personnels et autres renseignements entre l'Ombudsman, le Comité consultatif, les enquêteurs externes et l'Archevêque

L'Ombudsman, le Comité consultatif, l'Archevêque et l'enquêteur externe désigné par ce dernier peuvent s'échanger tout *renseignement personnel* et *autre renseignement* nécessaire à la mise en œuvre du *Protocole de traitement des plaintes* et effectuer, le cas échéant, une enquête relative à une plainte.

4. Communication de renseignements personnels et autres renseignements

4.1 Communication de renseignements au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

Conformément à l'obligation contenue à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, lorsqu'il y a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis, en raison d'abus sexuels ou d'abus physiques, l'Ombudsman effectuera un signalement au Directeur sans délai.

4.2 Communication de renseignements aux autorités religieuses

Aux fins de la tenue d'une procédure canonique, les *renseignements personnels* et *autres renseignements* pourront être divulgués aux autorités ecclésiastiques selon les règles du droit canonique.

4.3 Communication de renseignements à la personne plaignante

L'Ombudsman peut en tout temps communiquer les *autres renseignements* quant au déroulement du traitement de la plainte à la personne plaignante (ou aux titulaires de l'autorité parentale quand il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans ou de moins de 18 ans dans certains cas prévus par la loi).

L'Ombudsman pourra communiquer les *renseignements personnels* concernant les décisions administratives qui visent la personne faisant l'objet de la plainte, et notamment le retrait de ses facultés, la réprimande ou le congédiement d'un employé ou la référence d'un dossier au Vatican en vue de la tenue d'une procédure canonique.

4.4 Communication de renseignements à la personne visée par une plainte

La personne visée par une enquête faisant suite à une plainte n'a pas le droit d'être informée des *renseignements personnels* et *autres renseignements* contenus dans la plainte transmise par l'Ombudsman ou dans le dossier du Comité consultatif, à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- 1° La communication est nécessaire pour permettre à la personne visée par une plainte de répondre aux allégations qui la visent en application des règles de l'équité procédurale.
- 2° La communication de *renseignements personnels* et *autres renseignements* ne révèle pas l'identité d'une source ayant demandé la confidentialité de son témoignage.
- 3° La communication de *renseignements personnels* ne risque pas de porter atteinte à la sécurité de la personne plaignante, d'un témoin ou d'une tierce partie ou de donner lieu à des mesures de représailles.

5. Communication de renseignements personnels et autres renseignements par l'Archevêque aux entités et aux personnes relevant de son autorité ou de l'autorité des dirigeants des paroisses

5.1 L'Archevêque peut communiquer des *renseignements personnels* et d'*autres renseignements* découlant du traitement d'une plainte aux dirigeants et responsables de l'Archevêché ou des paroisses lorsque la communication de ces renseignements est nécessaire à la modification des fonctions de la personne faisant l'objet de la plainte.

- 5.2 Lorsque les renseignements ainsi communiqués par l'Archevêque sont des *renseignements personnels*, ceux-ci doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers par les personnes et entités qui les reçoivent à moins que leur divulgation ne soit nécessaire afin de prévenir ou d'empêcher la commission d'un acte de violence, incluant le suicide ou la commission d'abus physiques, sexuels ou psychologiques à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiées ou identifiables. L'identité du plaignant devra être préservée autant que faire se peut et dans les cas où le plaignant ou le témoin aurait requis l'anonymat, l'Archevêque ne pourra pas divulguer leur identité.
- 5.3 Lorsque les renseignements ainsi communiqués sont d'autres renseignements, notamment des décisions administratives relatives à la modification des fonctions d'une personne visée par une plainte, ils peuvent être communiqués à des tiers par les personnes et entités qui les ont reçus de l'Archevêque.

6. Communication de renseignements aux communautés religieuses

6.1 L'Archevêque peut communiquer des *renseignements personnels* et *autres renseignements* provenant de la plainte transmise par l'Ombudsman ou des recommandations du Comité consultatif au Supérieur ou à l'Ordinaire afin de leur permettre :

- 1° D'enquêter sur les allégations en question;
- 2° De prévenir ou empêcher la commission d'un acte de violence, incluant le suicide ou la commission d'abus physiques, sexuels ou psychologiques à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiées ou identifiables. L'identité du plaignant devra être préservée autant que faire se peut et dans les cas où le plaignant ou le témoin aurait requis l'anonymat, l'Archevêque ne pourra pas divulguer leur identité.

7. Communication de renseignements personnels et autres renseignements à des tiers

7.1 L'Archevêque peut communiquer aux personnes qui sont en mesure d'intervenir ou à la (aux) victime(s) potentielle(s) des renseignements contenus dans la plainte transmise par l'Ombudsman ou dans le dossier du Comité consultatif, en vue d'empêcher qu'un acte de violence, incluant le suicide ou la commission d'abus physiques, sexuels ou psychologiques, ne soit commis à l'endroit de la (les) victime(s) potentielle(s) ou d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiées ou identifiables. L'identité du plaignant devra être préservée autant que faire se peut et dans les cas où le plaignant ou le témoin aurait requis l'anonymat, l'Archevêque ne pourra pas divulguer leur identité.

- 7.2 L'Archevêque, avec le concours du Comité consultatif s'il le juge à propos, détermine la teneur de cette communication de *renseignements personnels* et *autres renseignements*, la forme de cette communication ainsi que la date à laquelle elle aura lieu.

8. Communication de renseignements pendant une enquête criminelle

- 8.1 Nonobstant les articles ci-dessus, si une enquête criminelle est en cours, l'Archevêque devra communiquer avec les enquêteurs concernés avant de divulguer des *renseignements personnels* ou *autres renseignements*, afin de s'assurer que cette divulgation ne nuise pas à l'enquête.